

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
VU la demande par laquelle l'établissement nommé **SARL COMMON et FILS** représenté par **M. COMMON Bruno SARL COMMON et Fils.** – 63 route du Moulin de Bessac 49680 - Neuillé, souhaite l'autorisation d'utiliser le domaine public pour son activité de poissonnerie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.
CONSIDERANT que pour permettre l'utilisation du domaine public pour son activité de poissons les jeudis de 7h à 14h, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, **Rue de la Fidélité.**

Arrête :

ARTICLE 1 : Par Arrêté Municipal N°2025-008 délivré le 09.01.2025, la SARL COMMON et Fils représentée par M COMMON Bruno est autoriser à occuper le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus pour son activité de poissonnerie, les jeudis de 7h à 14 h, Rue de la Fraternité.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la rue de la Fraternité sera interdite à la circulation les jeudis de 7h à 14h. L'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 : Du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le stationnement sera interdit rue de la Fraternité, à partir de la rue Nationale jusqu'à la Place Emile Zola, les jeudis de 7h à 14h.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les agents de la Commune

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par les agents de la Commune

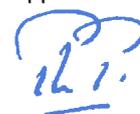
ARTICLE 7 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. COMMON Bruno représentant la **SARL COMMON et Fils.** – 63 route du Moulin de Bessac 49680 - Neuillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 09.01.2025

- Transmis aux Intéressés, le : 09/01/2025
- Publié le : 09/01/2025

L'Adjoint délégué,
Philippe PAGER



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.